



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de
l'environnement dans le cadre de l'adoption de stratégie
de façade maritime Manche Est-Mer du Nord mise à jour

Novembre 2025

I. Contexte

1. Cadre général de la mise à jour des stratégies de façade maritime

La planification maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle est élaborée de manière concertée avec les usagers de la mer et le public.

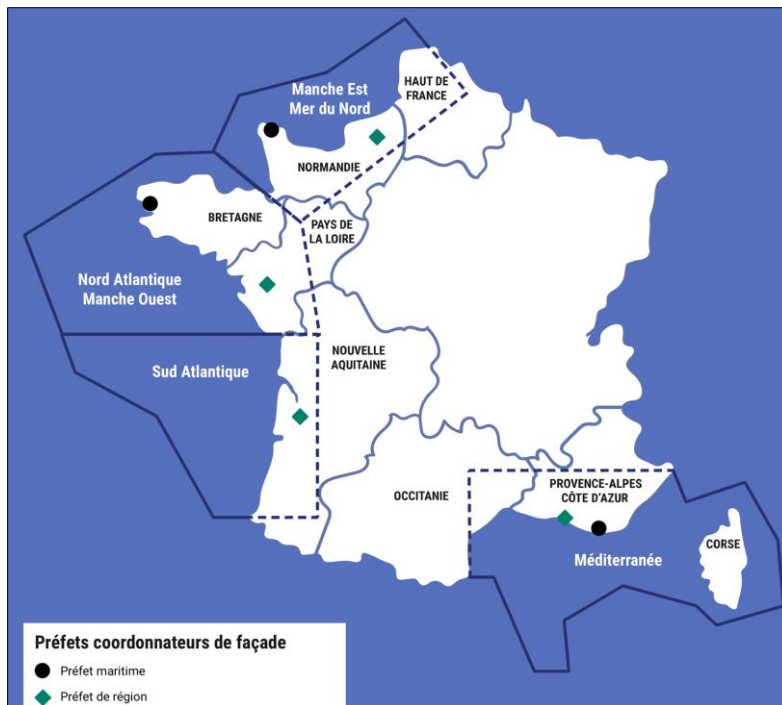
La politique maritime intégrée de l'Union européenne s'appuie sur deux directives dédiées à la planification de l'espace maritime (DCPEM - 2014)¹ et visant à atteindre le bon état écologique des eaux marines (DCSMM - 2008)² en maintenant ou restaurant le bon fonctionnement des écosystèmes marins tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Ces deux directives ont été transposées en droit français et donnent un cadre juridique à la planification maritime.

Adoptée par décret le 10 juin 2024, la Stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) 2024-2030 fixe le cadre général de la politique maritime française. Constituant le socle de la planification stratégique maritime, celle-ci est le fruit d'un travail interministériel, en concertation avec les parties prenantes maritimes sous l'égide du Conseil national de la mer et des littoraux (CNML) composé pour moitié d'élus et pour moitié de représentants des établissements publics, des entreprises, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, et d'associations et fondations.

À l'échelle de chaque façade maritime hexagonale - Manche Est-mer du Nord, Nord Atlantique-Manche Ouest, Sud Atlantique et Méditerranée - la planification est assurée par un document stratégique de façade (DSF). La responsabilité de son élaboration incombe aux préfets coordonnateurs (préfet de région coordinatrice et préfet maritime), qui s'appuient sur une instance de concertation de référence, le Conseil maritime de façade, lieu d'échanges privilégié entre les différents acteurs de la mer, du littoral et de la terre. Au niveau national, la coordination des travaux est assurée par les ministères en charge de la mer, de l'environnement et de l'énergie.

¹ Directive 2014/89/UE du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

² Directive 2008/56/EC du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.



Les documents stratégiques de façade sont composés de deux volets mis à jour tous les 6 ans : le volet stratégique, dit « stratégie de façade maritime » (SFM), dont la première version a été adoptée en 2019, et le volet opérationnel, dont la version actuellement en vigueur a été adoptée en 2022.

Après ce premier cycle d'élaboration, un travail de mise à jour du volet stratégique a été engagé en 2023.

Les stratégies de façade maritime comprennent une description de la situation de l'existant, qui dresse un diagnostic des activités et usages ainsi que de l'état écologique de l'environnement marin et des enjeux associés sur la façade. Elles incluent également des orientations et objectifs qui définissent des conditions et des règles de coexistence spatiale et temporelle des activités et des usages et visent à ramener les pressions exercées par les activités humaines sur le milieu marin à des niveaux compatibles avec le maintien et l'atteinte du bon état écologique (BEE) des eaux marines.

En application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), ces stratégies intègrent désormais une cartographie des zones prioritaires pour le développement de l'éolien en mer à horizon 10 ans et à horizon 2050.

Les stratégies de façade maritime mises à jour comprennent également une trajectoire de développement de la protection forte en mer, définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, en vue de l'atteinte des cibles surfaciques fixées pour chaque façade à horizon 2027 (1% en Manche Est - Mer du Nord, 3% en Nord Atlantique – Manche Ouest, 3% en Sud Atlantique et 5% en Méditerranée) et à l'échelle des eaux métropolitaines (5%) à horizon 2030, conformément à la SNML.

Les stratégies de façade maritime sont complétées par un volet opérationnel, comprenant un dispositif de suivi et un plan d'action. Ces deux éléments ont été adoptés en 2021 et 2022 et seront mis à jour dans un second temps.

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes

susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et fixant le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les DSF sont soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R.122-10 du code de l'environnement. La démarche de l'évaluation environnementale d'un plan définie à l'article L.122-4 du code de l'environnement poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du plan en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme. Il s'agit de présenter les difficultés rencontrées, notamment les déficits de connaissances, afin d'exposer aussi les limites du plan, non pas en vue de le fragiliser, mais de permettre une meilleure information du public sur les choix engagés et son évolution à l'occasion de sa révision;
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le plan sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, un rapport environnemental a été élaboré et joint au projet de stratégie de façade maritime. Il a été porté à la connaissance du public dans le cadre de la PPVE.

2. Calendrier et étapes de la mise à jour des stratégies de façade maritime

Le DSF est élaboré selon un processus itératif et progressif.

- **Depuis 2022** : La mise à jour de la stratégie de façade maritime adoptée en 2019 a été amorcée dès fin 2022 en lien avec le calendrier de programmation énergétique.
- **De novembre 2023 à avril 2024** : Pour la première fois, la mise à jour des DSF a fait l'objet d'un **débat public dit « La mer en débat »**, piloté par la commission nationale du débat public (CNDP), mutualisé par façade avec la planification de l'éolien en mer, en application du nouveau cadre permis par la loi APER.
- **De mai 2024 à octobre 2024** : Le débat public a donné lieu à un bilan et un compte-rendu publié par la CNDP le 26 juin 2024. Suite à une phase de concertation complémentaire avec les acteurs du milieu maritime, l'Etat a tiré les enseignements du débat public le 17 octobre 2024 par une décision interministérielle accompagnée d'un rapport des maîtres d'ouvrage pour répondre au compte-rendu de la CNDP.
- **Décembre 2024** :
 - Le 11 décembre, la CNDP a adopté des avis relatifs à la mise à jour des documents stratégiques de façade maritime et à l'éolien en mer pour les 4 façades, constatant que « les précisions apportées par les maîtres d'ouvrage aux demandes de réponses et aux observations et propositions du public sont suffisamment complètes pour engager la concertation continue ».
 - L'Autorité environnementale (AE) a été saisie fin décembre sur la base du projet de stratégie de façade maritime et du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement stabilisé à l'issue notamment du débat public et des concertations qui ont suivi. Elle a rendu son avis **le 13 mars 2025** ;
- **De février à avril 2025** :
 - Afin d'assurer la bonne information et la participation du public entre le débat public « La mer en débat » et la participation du public par voie électronique, une phase intermédiaire de concertation continue a été mise en place. Des réunions de travail et des webinaires au niveau national et en façade ont été organisés.
 - Le 28 avril, les garants de la CNDP pour cette concertation ont rendu leur bilan.
- **De mai à août 2025** :

- La participation du public par voie électronique s'est déroulée **du 5 mai au 5 août 2025**, et avait pour objectif de recueillir les avis du public sur les projets de stratégies de façade maritime.
- En parallèle **entre mai et août 2025**, différentes instances ont été consultées au titre du code de l'environnement (R.219-1-10) ainsi que les pays voisins, notamment au titre de la convention d'ESPOO et des directives susmentionnées.
- **De mai à octobre 2025** : Le rapport environnemental, l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que les contributions du public, des pays limitrophes et des instances, ont été étudiés afin de finaliser la stratégie de façade maritime, en vue de son adoption. Ils éclaireront également l'élaboration de la partie opérationnelle.
- **Les SFM ont été adoptées au cours du mois de novembre 2025.**
- Concernant l'éolien en mer, l'objectif est de pouvoir lancer une première procédure de mise en concurrence (appel d'offres n°10) au sein des zones prioritaires identifiées dans la décision interministérielle du 17 octobre 2024, avec un objectif d'attribution des projets fin 2026. Ce calendrier suppose de publier un cahier des charges final de l'AO10 début 2026.

3. Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

Conformément aux articles L. 122-4 et R. 121-1-1 du code de l'environnement, les documents stratégiques de façade sont soumis à **évaluation environnementale**. Ils doivent ainsi faire l'objet d'un rapport « *qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Ce rapport présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du plan ou du programme sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (article L. 122-6 du code de l'environnement). Le projet de document ainsi que ce rapport sont transmis à l'autorité environnementale pour avis : l'autorité compétente pour les DSF est l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Lorsque le plan ou le programme est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de l'Union européenne, il est transmis, avec le rapport environnemental, aux autorités des Etats concernés qui peuvent donner leur avis (article L. 122-8 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité compétente, lorsque le plan/programme a été adopté, « *informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes* :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

C'est l'objet du présent document, établi pour chacune des stratégies de façade maritime.

II. Prise en compte de l'évaluation environnementale

1. Modalités de l'évaluation environnementale

Pour la production du rapport environnemental, un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été conclu avec un prestataire. La maîtrise d'ouvrage était assurée par la direction de l'eau et de la biodiversité, en lien avec la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et la direction générale de l'énergie et du climat ainsi que les directions interrégionales de la mer.

L'intégration de la planification de l'éolien en mer aux stratégies de façade maritime constituaient une nouveauté à prendre en compte dans l'exercice d'évaluation environnementale. A cette fin, des prestataires dédiés ont été mobilisés pour la production des éléments relatifs à l'éolien en mer (pilotée par la direction générale de l'énergie et du climat) et au raccordement à terre (pilotée par RTE), afin d'alimenter le rapport global.

Les travaux de production du rapport environnemental se sont déroulés sur 9 mois entre mars et décembre 2024.

Afin d'obtenir des recommandations méthodologiques pour la réalisation de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale a été saisie d'une demande de cadrage préalable, cadrage qui a été transmis le 14 juin 2024.

Les prestataires ont ainsi pu suivre les travaux de mise à jour des stratégies de façade maritime en participant à diverses réunions en interne des services de l'Etat ou avec les acteurs, au niveau national ou en façade, afin d'alimenter leurs travaux.

L'AE a été saisie mi-décembre par les préfets coordonnateurs de façade et a rendu son avis le 13 mars 2025.

2. Synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale souligne tout d'abord la qualité de l'évaluation environnementale stratégique (EES), résultant d'un important effort d'appréciation du bon état écologique et de caractérisation des pressions effectives et potentielles.

Elle dresse ensuite une liste des principaux enjeux environnementaux concernés par la révision du volet stratégique du DSF à l'échelle de la façade Manche Est - mer du Nord :

- la biodiversité marine et littorale ;
- les émissions de gaz à effet de serre de l'économie bleue ;
- le développement de la production d'énergie renouvelable de façon compatible avec l'environnement marin ;
- les pollutions chroniques et accidentelles, du fait du transport maritime et des activités des bassins hydrographiques qui débouchent sur la façade ;
- la vulnérabilité du trait de côte et des écosystèmes aux risques ;
- le paysage ;
- la géomorphologie et l'intégrité des fonds marins ;

- la santé des habitants du littoral.

L'autorité environnementale formule plusieurs recommandations pour améliorer la cohérence d'ensemble du DSF et y intégrer davantage d'éléments relatifs à la préservation de l'environnement.

Sur la cohérence d'ensemble du DSF

L'autorité environnementale recommande de détailler davantage la portée juridique du DSF, en particulier son régime d'opposabilité.

Elle préconise de décrire plus amplement les orientations visant à accroître l'opérationnalité du dispositif de suivi et l'évaluation des effets environnementaux du DSF, et d'expliquer la manière dont celles-ci se traduisent dans le volet stratégique. En ce sens, elle souligne l'importance d'adosser des cibles quantitatives aux objectifs environnementaux, et d'éviter les indicateurs ciblant le simple respect de la réglementation pour privilégier ceux évaluant l'efficacité de la réglementation et son niveau de contrôle.

L'autorité environnementale propose également d'intégrer au dossier une évaluation des objectifs socio-économiques (OSE) et de leurs indicateurs pour le cycle précédent.

Elle suggère en outre d'affiner l'analyse en spécifiant davantage le scénario prospectif en l'absence de DSF, en actualisant davantage les données et en justifiant plus amplement les incidences sur l'environnement de l'ensemble des activités.

Enfin, elle renouvelle sa recommandation de mettre en place des systèmes de compensation mutualisés dans chacune des zones de vocation de la façade. Elle rappelle ainsi que les différents projets en zone Natura 2000, éoliens et aquacoles en particulier, ne peuvent être autorisés que si les incidences résiduelles après évitement et réduction demeurent négligeables.

Sur la prise en compte de l'environnement par le DSF

L'autorité environnementale insiste sur la nécessité de mettre en place des mesures de prévention des collisions entre les navires et les mammifères marins dans les ZPF au large.

Elle recommande de ne pas prendre de décision définitive d'implantation de parcs éoliens avant l'aboutissement des recherches sur leurs incidences et la définition des mesures de la séquence « Eviter, réduire, compenser » (ERC). De même, elle préconise de bien dimensionner le développement de l'aquaculture au regard des incidences qu'elle engendre et de la faisabilité des mesures ERC.

L'autorité environnementale attire l'attention sur les extractions de granulats marins, qui ne doivent pas nuire à l'atteinte du bon état écologique des milieux marins, et recommande l'application rigoureuse de la séquence ERC au développement de cette activité.

Concernant le développement portuaire et le transport maritime, elle suggère d'intégrer au DSF une véritable stratégie portuaire de façade dédiée à la préservation des enjeux environnementaux.

Elle recommande enfin l'élaboration d'un volet dédié à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des activités de la façade, en s'appuyant sur l'évaluation quantitative des émissions ainsi que sur des trajectoires ambitieuses.

3. Prise en compte des recommandations de l'Autorité environnementale

1. L'Ae recommande de détailler la portée juridique du DSF.

La portée juridique du DSF a fait l'objet de précisions dans le document : son régime d'opposabilité, tiré de dispositions du code de l'environnement et du code général de la propriété des personnes publiques est clairement explicité. Un tableau synthétique des exigences de compatibilité et de prise en compte du DSF, projet par projet et plan/programme par plan/programme, a été inséré.

2. L'Ae recommande de décrire les orientations visant à rendre plus opérationnel le dispositif de suivi et d'évaluation des effets environnementaux du DSF et d'expliquer la manière dont le renforcement de cette opérationnalité se traduit dans le volet stratégique.

Comme le prévoit la directive cadre « stratégie pour le milieu marin », les objectifs environnementaux ont été actualisés sur la base de l'évaluation mise à jour du bon état écologique des eaux marines et des usages de la mer. Cette évaluation a bénéficié des réseaux, mécanismes et stations de surveillance recensés dans le dispositif de suivi (DDS) adopté en 2021. Ce DDS sera mis à jour dans le cadre de la révision du volet opérationnel du DSF. A titre d'exemple, le renforcement du contrôle de l'environnement marin opéré par l'ensemble des unités de l'Action de l'Etat en mer permet de valoriser des indicateurs de contrôle venant accroître sensiblement l'opérationnalité du DSF.

3. L'Ae recommande de poursuivre l'effort de mise en œuvre de cibles quantitatives et précises concernant les objectifs environnementaux et de proscrire les indicateurs dont la cible est le respect de la réglementation au profit d'indicateurs concernant l'intensité et l'effectivité du contrôle de ce respect et l'efficacité de la réglementation.

En raison de son caractère ensemblier, le DSF reprend la réglementation applicable dans le cadre d'autres politiques publiques pour en assurer la cohérence.

Conduit avec l'ensemble des parties prenantes, un important travail de précision des indicateurs et de leurs cibles a été mené, afin de rendre plus opérationnel les objectifs environnementaux et leurs indicateurs, de mieux définir les objectifs socio-économiques et de leur associer pour la première fois des indicateurs et des cibles. Des indicateurs quantitatifs et des cibles chiffrées ont été privilégiés chaque fois que cela était possible pour mieux évaluer l'atteinte des objectifs. Cet effort sera poursuivi au prochain cycle.

Les incidences des différentes activités sur l'environnement ont également été précisées, et un important travail d'actualisation des données a été conduit.

4. L'Ae recommande de compléter le dossier avec les évaluations des objectifs socio-économiques et de leurs indicateurs pour le précédent cycle.

Du fait de leur vocation à accompagner le développement de l'économie bleue, les objectifs socio-économiques (OSE) ne comportaient pas de cibles précises pour le précédent cycle. La stratégie nationale pour la mer et le littoral adoptée en 2024 insiste sur le besoin de développement de cibles et est elle-même associée à de nombreux indicateurs qui pourront alimenter l'évaluation du DSF. L'évaluation des objectifs socio-économique sera ainsi possible l'issue du présent cycle.

5. L'Ae recommande d'actualiser les données relatives aux activités extractives et aux besoins. Elle recommande également de préciser les suites envisagées pour la mise en œuvre et le suivi des mesures de gestion préconisées.

A date, les données utilisées renvoient au dernier millésime collecté, consolidé et fiabilisé pour garantir la crédibilité et la cohérence de l'exercice d'analyse économique et sociale conduit en application de la DCSMM et effectué au sein du DSF. Une animation dédiée sera établie à l'échelle

de la façade dans le cadre du plan d'action pour mettre en œuvre et suivre les mesures de gestion préconisées.

6. L'Ae note plusieurs incertitudes dans l'analyse de l'évaluation environnementale réalisée.

Les « incertitudes » mentionnées s'expliquent par le manque de connaissance du milieu marin, lequel a vocation à se réduire au gré des cycles de révision du DSF. La matrice permettant de croiser enjeux environnementaux et activités afin d'en identifier les pressions potentielles constitue un exemple d'élément d'analyse à la fois robuste scientifiquement et communiquant au bénéfice du grand public de nature à éclairer la planification spatiale déployée.

7. L'Ae recommande d'œuvrer pour une meilleure connaissance des stocks des espèces commerciales.

Pour évaluer les espèces commerciales, la DCSMM s'appuie sur la politique commune des pêches (PCP) et les évaluations de stocks issues des travaux d'instances scientifiques nationales (pour les stocks locaux) et internationales comme le Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM) ou la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). L'évaluation se base donc sur le meilleur état de la connaissance disponible.

Certaines espèces commerciales qui ne sont pas évaluées dans le cadre de la PCP le sont néanmoins sur la façade à l'initiative des CRPMEM. Une amélioration de connaissance sensible peut être notée de cycle en cycle à laquelle les professionnels de la pêche demeurent parties prenantes (embarquement d'observateurs).

8. L'Ae recommande d'intégrer des analyses de substances per et polyfluoroalkylées au déterminant "Contaminants".

*Dans le cadre de l'évaluation harmonisée DCE/DCSMM, les PFOS, qui constituent une partie des PFAS, sont désormais évalués à la côte dans les principaux mollusques bivalves destinés à la consommation humaine (*Mytilus edulis*, *Mytilus galloprovincialis*, *Magallana gigas*). Ces substances sont également suivies au large dans les poissons.*

9. L'Ae relève que le « dossier ne mentionne pas les éoliennes comme facteur potentiel de dégradation alors qu'elles pourraient l'être ».

Les incidences de l'éolien en mer sont bien prises en compte dans la partie relative aux incidences du document stratégique de façade. Elles sont documentées dans les évaluations conduites au titre de la DCSMM et présentées en annexe 1 et 2 de la stratégie.

10. L'Ae recommande de rendre plus spécifique le scénario de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de DSF.

Le rapport d'évaluation environnementale analyse l'évolution probable de l'état de l'environnement en l'absence de SFM et conclut à une très probable poursuite de la dégradation du milieu (il considère également les alternatives à la mise à jour de la SFM). Ce rapport s'appuie pour cela sur un scénario d'évolution des tendances des activités socio-économiques à l'origine des pressions, sur la base des dernières données disponibles, des résultats d'évaluation de l'état écologique des eaux marines et de l'évaluation des objectifs environnementaux en vigueur. Cet exercice d'analyse est complexe et toute conclusion doit être appréhendée avec précaution compte tenu du manque de connaissances et des perspectives incertaines sur l'évolution des activités et de l'état du milieu. Le degré de précision du scénario fourni dépend ainsi directement

des informations et méthodologies existantes. L'Etat travaille toutefois activement à améliorer les données disponibles pour approfondir l'exercice à chaque cycle de mise à jour.

Le rapport analyse également les alternatives à la mise à jour des SFM suivant les modalités retenues. Concernant l'apport d'une mise à jour par rapport à une absence de mise à jour, il peut être retenu que :

- la mise à jour des SFM permet de renforcer l'articulation et la cohérence avec les différentes politiques publiques qu'elles déclinent (stratégie nationale mer et littoral récemment mise à jour, notamment) ;
- l'articulation des SFM avec la planification de l'éolien en mer a permis une meilleure prise en compte des enjeux socio-économiques et environnementaux dans le choix des zones de développement des futurs parcs, dans une logique d'évitement des impacts ;
- l'articulation des SFM avec le développement de la protection forte en mer a permis de définir une trajectoire précise de labellisation des ZPF à l'échelle de chaque façade et d'intégrer les cibles fixées à chaque façade au sein des DSF, dans une logique de renforcement de la protection du milieu marin.

La directive cadre stratégie pour le milieu marin, mise en œuvre via les DSF, a elle-même fait l'objet d'un rapport d'évaluation publié en mars 2025 par la Commission européenne. Ses conclusions, qui visent notamment à analyser l'apport de ce cadre réglementaire, permettent d'alimenter les réflexions sur le scénario en l'absence de DSF. Si de nombreuses limites de la directive sont identifiées, sa valeur ajoutée - et donc celle de ses outils de transposition au niveau de chaque Etat membre - pour la préservation du milieu marin, est avérée. Le rapport souligne notamment :

- La contribution de la DCSMM à la définition d'un cadre global et intégré pour la protection des eaux marines, en lien avec les politiques publiques sectorielles ;
- L'articulation fondamentale avec la directive cadre planification de l'espace maritime : à ce titre, le DSF – document de planification commun aux deux textes – peut être considéré comme une bonne pratique ;
- Des progrès vers l'atteinte du bon état écologique (BEE) pour certains compartiments du milieu marin ;
- L'apport de ce cadre législatif en termes de structuration du développement la connaissance et de la collecte des données ;
- L'apport en termes de renforcement de la cohérence avec les autres politiques publiques (notamment sur la pêche, le transport maritime, les EMR).

S'il est difficile de quantifier précisément le niveau de détérioration du milieu marin en l'absence du DSF, ces conclusions confirment la valeur ajoutée et le cadre essentiel fixé par la DCSMM et ses outils de transposition à l'échelle nationale dans la protection du milieu marin et pour concourir à l'atteinte du bon état écologique.

11. L'Ae recommande de mieux expliquer et, le cas échéant, de réexaminer la qualification des incidences sur les enjeux environnementaux considérés par les objectifs socio-économiques prévoyant le développement d'activités ou d'usages susceptibles d'impact.

Les objectifs socio-économiques et les objectifs environnementaux ont été conçus pour être atteints conjointement. Ensemble, ils doivent permettre l'atteinte de l'ensemble des objectifs stratégique du document et du bon état écologique des eaux marines. Le cadre réglementaire en vigueur (autorisations environnementales notamment) doit garantir précisément la minimisation des impacts notables des projets sur l'environnement. Les indicateurs associés aux différents objectifs, dont l'opérationnalisation a été renforcée doivent permettre de suivre conjointement l'atteinte de ces derniers et d'orienter un éventuel réajustement au cycle suivant.

12. L'Ae recommande de compléter le dossier par des éléments d'analyse concernant les incidences de la pêche, de l'aquaculture et de l'extraction de granulats sur les sites Natura 2000.

La pêche maritime, l'aquaculture et l'extraction de granulats marins, lorsqu'elles se déroulent en site Natura 2000 font l'objet d'évaluation des incidences (EIN) ou d'analyses de risque spécifiques (analyses de risque pêche - ARP). Les objectifs environnementaux reprennent les objectifs des ARP afin de rendre compte de leur conduite et de leur avancée à l'échelle de la façade. En ce qui concerne les activités aquacoles et d'extraction de granulats marins, l'analyse précise des incidences Natura 2000 est effectuée à l'échelle des sites au stade des projets.

13. L'Ae rappelle que les projets, notamment éoliens ou aquacoles, ne pourront être autorisés en l'état en zone Natura 2000 (ou à proximité et susceptibles d'affecter une zone Natura 2000) que si les incidences résiduelles, après évitement et réduction, sont négligeables.

En ce qui concerne le développement de l'éolien en mer, le DSF intègre les zones maritimes et terrestres prioritaires telles que définies dans la décision gouvernementale du 17 octobre 2024. Conformément au code de l'environnement, chaque projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale qui garantit le respect des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Document de planification, le DSF se borne à définir des zones de développement prioritaire sans anticiper ni se substituer aux procédures d'autorisation en vigueur.

14. L'Ae renouvelle sa recommandation de mettre en place des systèmes de compensation mutualisés dans chacune des zones de vocation de la façade.

L'application de la séquence ERC en mer est particulièrement complexe, étant donné des lacunes de connaissance sur les écosystèmes marins, la difficulté à quantifier les impacts, l'existence de nombreuses sources de pressions (absence à ce stade d'une méthode consolidée d'appréciation des effets cumulés, en cours de développement par l'Etat), l'impossibilité de mobiliser certains outils applicables au milieu terrestre (acquisition foncière par exemple). Si le volet « évitement » peut être appliqué à l'échelle de la planification en façades, logique dans laquelle s'est inscrit le DSF dans l'identification des zones prioritaires pour le développement de l'éolien par exemple, le volet « compensation » pose quant à lui des défis particuliers. Les enjeux écologiques marins sont en effet très peu compensables du fait par exemple de la durée de constitution ou reconstitution des habitats marins ou de la mobilité des espèces et du manque de connaissances sur leurs zones fonctionnelles. Certains habitats – en particulier les herbiers ou le coralligène – font l'objet de techniques expérimentales à des degrés de maturité divers.

Le guide du Commissariat général au développement durable sur la compensation en milieu marin, publié en 2023, précise que la compensation "peut être anticipée et planifiée au sein du plan ou programme pour pallier les limites identifiées lors de la mise en œuvre des compensations à l'échelle des projets soumis à autorisation. Cette anticipation peut permettre par exemple de prévoir une mutualisation de certaines mesures de compensation afin d'assurer l'efficacité écologique et la territorialisation de celles-ci." Dans son cadrage préalable, l'AE souligne l'importance que le DSF comporte une réflexion à ce titre et le cas échéant, recense les sites dégradés présentant un intérêt écologique potentiel où les efforts de restauration écologique sont souhaitables. L'avis précisait que le recours à des aires marines protégées pouvait constituer une réponse à certaines conditions.

Pour tenir compte de ces recommandations, la maîtrise d'ouvrage poursuivra les réflexions déjà engagées qui pourraient se traduire par des mesures à inscrire dans le volet opérationnel du DSF (les plans d'action pour le deuxième cycle, actuellement en vigueur, comportent d'ailleurs déjà une action relative à l'identification des surfaces susceptibles d'être désartificialisées et

renaturées) ou être intégrées à l'occasion de la prochaine mise à jour des SFM. Une action spécifique relative à la compensation en mer à l'échelle des DSF pourrait être pertinente avec :

- l'identification de sites dégradés présentant un intérêt écologique potentiel
- l'identification d'opérations de restauration et leur planification
- l'identification parmi ces opérations, d'opérations répondant à la compensation.

Néanmoins, et notamment en lien avec la récente création des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR), les services de l'Etat doivent au préalable stabiliser le cadre dans lequel inscrire ces travaux.

S'agissant du recours aux aires marines protégées, si le réseau lui-même – d'une surface déjà importante – n'a pas vocation à s'étendre significativement au-delà des projets d'extension ou de création déjà identifiés dans le cadre de la SNAP et des DSF, la contribution des porteurs de projet au renforcement des actions de restauration dans les AMP existantes est une piste identifiée. Elle est toutefois susceptible d'entrer en contradiction avec le principe d'additionnalité des mesures de compensation (une mesure de compensation ne peut pas être choisie parmi les mesures et actions déjà identifiées et planifiées au sein d'une AMP visant alors à participer à la protection du site), comme présenté dans les lignes directrices nationales sur la mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser.

Une réflexion approfondie sur le principe de compensation pourra être menée dans le cadre du prochain cycle de mise à jour du DSF, en lien avec les divers acteurs de la façade.

15. L'Ae recommande de proscrire toute décision irréversible d'implantation de parcs éoliens avant les résultats des recherches sur leurs incidences sur l'avifaune et les chiroptères et la définition des mesures ERC nécessaires.

Les décisions définitives relatives à l'implantation des futurs parcs éoliens en mer planifiés dans les DSF interviendront au moment de la délivrance de l'autorisation nécessaire à l'installation et à l'exploitation de chaque ouvrage (autorisation environnementale sur le domaine public maritime ou autorisation unique en zone économique exclusive). La délivrance de ces autorisations est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact de chacun des projets. Cette étude évaluera précisément les incidences des installations sur l'environnement et les éventuelles mesures ERC à mettre en œuvre pour garantir un niveau d'incidence permettant de conserver globalement la qualité environnementale du milieu, notamment pour l'avifaune et les chiroptères. Cette étude tiendra compte des meilleures connaissances disponibles sur l'avifaune et les chiroptères, notamment des résultats du programme d'acquisition de connaissances MIGRATLANE qui s'achève respectivement en 2027.

L'identification de zones propice n'est ainsi pas synonyme de décision irréversible d'implantation. Les procédures d'autorisation environnementales doivent être conduites avec rigueur en intégrant, le cas échéant, des mesures ERC efficaces sur la base de la meilleure connaissance disponible sur les incidences des projets de parcs éoliens.

16. L'Ae recommande de développer au sein du DSF une stratégie portuaire de façade pour la préservation des enjeux environnementaux.

En premier lieu, les ports sont des acteurs clefs de leur territoire. Leur action a donc vocation à être exemplaire et cohérente avec les objectifs de la stratégie nationale sur la biodiversité, en matière de préservation et de reconquête, les objectifs de décarbonation de la stratégie nationale bas-carbone ou les objectifs de sobriété énergétique et foncière de la loi Climat et résilience.

En deuxième lieu, la politique portuaire est une politique liée au développement économique durable des territoires. Elle est structurée par la création de valeur ajoutée générée par les activités logistiques, industrielles, énergétiques menées au sein du port et au sein de l'arrière-pays propres avec lequel il est connecté par la route et pour lequel il y a un objectif majeur porté nationalement de développer le fret ferroviaire et le cas échéant fluvial. Ainsi, la politique portuaire induit la mise en œuvre de stratégie d'axe ou de corridors (ex : Seine, Nord), pour l'animation de laquelle l'Etat joue un rôle d'animateur. Par exemple, pour l'axe Nord, la politique de coordination menée par l'Etat, en lien avec les acteurs portuaires (Dunkerque, port de Boulogne-Calais, région Hauts-de-France, autres collectivités locales), de l'industrie (ex : cluster de la batterie pour véhicules électriques, secteur de l'acier, secteur de l'agroalimentaire), de la logistique (chargeurs, transporteurs, commissionnaires de transport, etc.), du fret ferroviaire (SNCF Réseau), fluvial (VNR, Société du canal Seine Nord Europe, port de Lille, etc.), est parfaitement complémentaire de la démarche de planification maritime menée sur la façade Manche Est-Mer du Nord (dont le périmètre n'inclut logiquement pas les activités de développement des modes massifiés). La politique d'axe poursuit ainsi plusieurs objectifs complémentaires : décarboner la logistique et réindustrialiser l'axe (avec l'implantation de nouvelles industries vertes), digitaliser la logistique et améliorer ainsi la qualité du service logistique et la compétitivité du passage portuaire.

En troisième et dernier lieu, l'absence de stratégie portuaire de façade ne fait pas obstacle à la recherche de synergies entre ports d'une ou plusieurs façades. Au-delà de la logique de concurrence qui est prégnante, y compris entre ports français, les synergies existent et sont amenées à se renforcer dans le domaine des énergies renouvelables en mer, en particulier de l'éolien en mer (notamment flottant), pour lequel aucun port n'est en mesure de couvrir à lui seul tous les éléments de la chaîne de valeur (construction et stockage de flotteurs, intégration des turbines sur les flotteurs, maintenance).

17. L'Ae recommande de clarifier la situation des ZPF au regard du trafic maritime et le cas échéant de mettre en place des mesures fortes de prévention des collisions entre les navires et les mammifères marins dans les zones de protection forte au large.

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance et de création d'une ZPF, le gestionnaire de l'AMP à l'origine de la proposition devra détailler les enjeux environnementaux en présence, les pressions absentes, évitées ou limitées au regard de la réglementation en vigueur et les pressions résiduelles. Les collisions entre navires et mammifères marins feront partie des pressions à détailler.

18. L'Ae recommande de justifier que les extractions actuelles de granulats marins ne font pas obstacle à l'atteinte du bon état écologique et d'asseoir le futur DOGGM sur la nécessaire compatibilité avec le bon état écologique des milieux marins. Elle recommande également d'appliquer rigoureusement la séquence Éviter, réduire, compenser au développement de cette activité en privilégiant l'évitement des secteurs à forts enjeux environnementaux tels que les sites du réseau Natura 2000.

L'impératif de compatibilité est applicable à tous les projets qui doivent notamment être rendus compatibles aux objectifs environnementaux des plans d'action pour le milieu marins, partie intégrante du DSF, en application du code général de la propriété de la personne publique (article L.2124-1). Les projets sont par ailleurs soumis à autorisation environnementale, et à évaluation d'incidence Natura 2000.

19. L'Ae recommande de dimensionner le développement de l'aquaculture au regard de ses incidences et de la faisabilité de la séquence ERC.

L'objectif socio-économique sur l'aquaculture 4A a été modifié au cours de ce cycle de révision. Le précédent visait une augmentation de 40% de production piscicole. Le nouveau prévoit désormais de développer l'aquaculture de façon cohérente avec le potentiel de la façade (biologique, économique, acceptabilité sociale, etc.).

20. L'Ae recommande de développer dans le projet de DSF un volet rendant compte des analyses risque pêche disponibles et de leur actualisation en cours, ainsi que plus largement d'une présentation des incidences potentielles de la pêche professionnelle sur l'ensemble des enjeux environnementaux, et de compléter l'évaluation environnementale en conséquence.

Les analyses de risque pêche font l'objet d'objectifs environnementaux, associés notamment à des objectifs de protection des habitats ou des oiseaux marins. Leur évaluation permettra de rendre compte, à l'échelle de la façade, des travaux et des progrès réalisés. La fiche activité et la matrice afférente offrent une présentation des incidences potentielles de la pêche professionnelle sur l'environnement.

21. L'Ae recommande de construire un volet dédié à la diminution des émissions de gaz à effet de serre des activités de la façade, documenté par l'évaluation quantitative des émissions et des trajectoires ambitieuses.

Les DSF intègrent progressivement les enjeux liés aux gaz à effet de serre (GES) dans leur élaboration et évaluation. Les objectifs socio-économiques reflètent l'ambition, à l'échelle des façades maritimes, de réduire les gaz à effet de serre, principalement grâce :

- au développement des énergies marines renouvelables ;*
- la décarbonation des ports via l'utilisation de carburants alternatifs, l'électrification des quais, l'amélioration de leur efficacité énergétique, le report multi-modal ;*
- à la recherche et le développement en matière de biotechnologies.*

La plupart des objectifs ne disposent pas à ce jour d'indicateurs spécifiques relatifs à l'évolution des gaz à effet de serre, du fait d'un manque de données disponibles dans ce domaine précis. Ce travail pourra être engagé progressivement.

L'ambition de réduction des GES en France est par ailleurs portée à une échelle nationale via, notamment, la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

III. Prise en compte des avis et contributions recueillies pendant la phase de consultation du public, des instances et des pays voisins

1. Participation du public par voie électronique

La participation du public par voie électronique a fait l'objet d'une synthèse « des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique », conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Elle est consultable sur le lien suivant : <https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/>

2. Consultation des instances

Conformément à l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement, les projets de documents stratégiques de façade doivent être transmis pour avis :

- « – au conseil maritime de façade ;
- au Conseil national de la mer et des littoraux ;
 - aux conseils régionaux et aux conseils départementaux littoraux, ainsi qu'à la collectivité de Corse ;
 - aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes chargés de l'élaboration de schémas de cohérence territoriale côtiers ;
 - aux conférences régionales pour la mer et le littoral, lorsqu'elles existent ;
 - aux comités de bassin ;
 - aux comités régionaux de la biodiversité ;
 - aux comités régionaux des pêches maritimes ;
 - au chef d'état-major de la marine nationale ;
 - aux préfets coordonnateurs des façades limitrophes ».

Les avis sont à rendre dans les 3 mois, et à défaut réputés favorables.

Sur la façade Manche Est-Mer du Nord, ces instances et autorités ont été invitées par courrier à transmettre un avis relatif au projet de mise à jour de la stratégie de façade maritime.

Le **Comité de bassin Artois-Picardie a émis un avis favorable** le 4 juillet 2025. Il a notamment relevé la compatibilité des objectifs environnementaux contenus dans le DSF avec les objectifs du SDAGE, et proposé d'accompagner la mise en œuvre des objectifs socio-économiques afin de garantir leur cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie.

Le **Comité de bassin Seine-Normandie a émis un avis favorable** le 21 mai 2025. Il note la prise en compte d'une grande partie des recommandations formulées en 2019, et salue l'effort d'information et de concertation mené tout au long du processus d'élaboration. Il recommande notamment une attention accrue sur la cohérence des futurs plans d'action des façades Manche Est - mer du Nord et Nord Atlantique - Manche Ouest. Il recommande également de diminuer le nombre d'indicateurs sur les objectifs environnementaux afin de faciliter l'évaluation du dispositif, ainsi que d'accentuer la sensibilisation des acteurs et du public pour garantir leur adhésion aux mesures nécessaires à l'atteinte du bon état des milieux marins.

Les **conseils départementaux de la Manche et de Seine-Maritime** ont transmis leurs observations sur le document, mentionnant les points d'attention à prendre en compte dans la rédaction de la stratégie de façade ainsi que des propositions de valorisation de certaines activités ou enjeux insuffisamment mentionnés (activités cynégétiques, agriculture littorale, tourisme littoral, mise en valeur de sites remarquables, enjeux hydroliens, développement de l'industrie portuaire).

Le **conseil national de la mer et des littoraux (CNML) a émis un avis favorable** le 25 juillet 2025. Il relève le bon niveau d'information, de participation et de concertation atteint pour ce cycle, grâce à l'organisation d'un débat public de grande ampleur, à l'échelle de l'Hexagone. Plus précisément, considérant l'intensité des usages sur la façade Manche Est - mer du Nord, il recommande de privilégier le multi-usage et de promouvoir une approche transfrontalière, transrégionale et macro-régionale.

Le **comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie a émis un avis défavorable** en date du 25 juillet 2025. Il souligne la réduction des zones d'activités de la pêche professionnelle en raison du déploiement des éoliennes en mer, et s'oppose donc à la stratégie énergétique de la façade. Il regrette l'absence de retour d'expérience des premiers parcs éoliens normands, du fait de la mise en service récente du parc de Fécamp, les deux autres (Courseulles et Dieppe Le Tréport) étant en phase de travaux. Il recommande la mise en place de séquences « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) spécifiques aux enjeux de la pêche professionnelle pour les projets à venir. Il met en exergue la nécessité d'associer les professionnels de la pêche à la réflexion sur la création des zones de protection forte (ZPF). Enfin, le CRPMEM rappelle l'importance d'associer les professionnels de la pêche à la gouvernance et la co-construction des documents de planification, au regard notamment de leur connaissance des espaces concernés.

Le comité régional de la biodiversité de la région des Hauts de France a émis un avis le 11 juillet 2025. Il souligne la nécessité d'une gouvernance littorale ouverte et co-construite pour concilier les usages multiples. Il appuie le fait que la mise en œuvre du DSF doit s'appuyer sur des dynamiques territoriales déjà existantes. Il indique que le DSF doit davantage valoriser les formes de gestion vertueuses des espaces littoraux.

De même, il précise que le déploiement de ZPF doit s'appuyer sur de solides justifications écologiques et une concertation approfondie.

Le conseil régional de la biodiversité de Normandie a émis un avis favorable en date du 27 juillet 2025. Il souligne des difficultés d'appréhension du document, qui s'expliquent principalement par son volume. Il met également en exergue le besoin d'amélioration des connaissances sur la biodiversité et les écosystèmes littoraux et marins, et recommande donc de préciser davantage les actions d'acquisition de connaissances ainsi que de limiter le nombre d'indicateurs pour évaluer plus aisément l'atteinte des objectifs.

Il recommande par ailleurs une plus grande sensibilisation du public et des acteurs sur la création des aires marines protégées et des mesures afférentes. Il propose également une prise en compte affinée des incidences des activités socio-économiques. Il préconise enfin d'apprécier davantage les effets cumulés des éoliennes en mer, en particulier la constitution d'effets barrières sur l'avifaune migratrice.

Le comité syndical de Caen Normandie a émis un avis favorable en date du 4 juillet 2025. Il attire notamment l'attention sur la nécessité d'une concertation approfondie dans la traduction concrète des objectifs de désartificialisation et de renaturation, dont il souligne la pertinence. Il suggère d'intégrer au document une mention à la demande de reconnaissance des Plages du Débarquement au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le conseil régional des Hauts de France a émis un avis favorable le 19 juin 2025. Il énonce toutefois certaines réserves, en particulier son opposition à tout projet de concession d'extraction de granulats marins au large de la région et au développement de l'éolien en mer. Il recommande le maintien des activités compatibles avec les objectifs de protection au sein des ZPF, et appelle une évolution réglementaire pour permettre le financement de navires de pêche neufs, en raison du vieillissement de la flotte actuelle.

Les préfets coordonnateurs de la façade Nord Atlantique-Manche Ouest ont émis un avis favorable en date du 29 juillet 2025. Ils soulignent la prise en compte des principales évolutions des politiques publiques et des objectifs de la SNML, ainsi que le travail d'opérationnalisation des objectifs socio-économiques. Ils rappellent également l'importance d'une gouvernance adaptée pour favoriser l'atteinte des objectifs stratégiques dans les zones de vocation

limitrophes. Ils attirent l'attention sur le travail en commun à mener pour la planification de l'éolien en mer dans les zones des Roches-Douvres et de Bretagne Nord Est au regard des enjeux propres au golfe normand-breton.

La Communauté urbaine du Havre Seine Métropole a partagé sa réflexion sur le projet de DSF le 8 août 2025. Elle rappelle que plusieurs de ses objectifs sont en cohérence avec le volet stratégique du document, en particulier la conduite de la transition énergétique par le développement d'infrastructures adaptées ainsi que la préservation des milieux naturels et du patrimoine paysager.

Le Comité de bassin Loire-Bretagne a émis un avis favorable le 1^{er} août 2025 sur le projet de stratégie de façade. Il souligne la prise en compte d'une grande partie des recommandations formulées au cours du premier cycle de révision du DSF en 2019, et recommande à l'avenir de poursuivre le développement d'indicateurs d'état communs avec la DCE, avec la mise en place de protocoles partagés pour l'acquisition, le traitement et le stockage de données. Il recommande également de poursuivre les travaux de mise en cohérence des objectifs environnementaux avec ceux du SDAGE.

Les services du **chef d'état-major de la marine nationale** ont émis un avis favorable en rappelant que les activités liées à la défense nationale étaient exclues du champ de la directive cadre « stratégie pour le milieu marin ».

Le conseil maritime de façade Manche Est-mer du Nord a émis un avis favorable sur le projet de stratégie de façade, en date du 16 octobre 2025. Il souligne sa bonne association aux travaux d'élaboration de cette stratégie, ainsi que le besoin de concertation continue devant accompagner le développement des projets éoliens en mer. Il rappelle également que ses travaux relatifs à la reconnaissance de zones de protection forte sont conduits sur le fondement de la définition française de la protection forte, en application du décret 2022-527 du 12 avril 2022. À ce titre, il mentionne qu'il ne saurait être envisagé de projets de labellisation de zones de protection forte sur les concessions actuelles de granulats marins. De même, ces futures zones de protection forte doivent être recherchées en premier lieu au sein des zones d'études prioritaires pour le développement de la protection forte identifiées dans le projet de stratégie de façade maritime.

Le conseil maritime de façade réaffirme enfin son opposition à l'implantation de zones de production d'énergie éolienne dans la zone des 12 milles nautiques. Il mentionne en revanche son souhait de développer davantage le potentiel hydrolien de la façade.

3. Consultations transfrontalières (à traduire ensuite pour les Etats voisins)

a. Modalités de la consultation des pays voisins

Le cadre de la planification maritime applicable aux documents stratégiques de façade est issu de deux directives européennes : la directive 2014/89/UE du parlement européen et du conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ainsi que la directive 2008/56/EC du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin. Ces deux directives prévoient que les Etats membres doivent coopérer afin de garantir la cohérence de leurs stratégies internes et doivent ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires à cette fin.

Par ailleurs, la convention d'Espoo vise à garantir que ses parties évaluent l'impact sur l'environnement de certaines activités dès le travail de planification, et qu'elles se notifient et se consultent mutuellement au sujet des activités énumérées dans la convention, susceptibles

d'avoir un impact transfrontalier préjudiciable important. Dans ce cadre, la maîtrise d'ouvrage a contacté par mail fin mai 2025 les services homologues des États voisins et points focaux de la convention d'Espoo pour informer du processus de mise à jour des SFM, partager les documents associés (résumé non technique et décision interministérielle du 17 octobre 2024 traduit en anglais) et inviter ces États à donner leur avis et/ou le cas échéant procéder à une consultation du public.

Une page dédiée sur la plateforme de participation du public de la PPVE été créée : <https://jeparticipe.expertises-territoires.fr/processes/PPVESFM2025/f/165/>.

Un webinaire de présentation a été organisé le 18 juin à destination des pays voisins. Il a réuni une trentaine de participants (Royaume-Uni, Irlande, Italie, Espagne, Belgique, Danemark, Suède, Commission européenne).

b. Enseignements des consultations

Dans le cadre de cette consultation :

10 États ont transmis un avis aux autorités françaises (Italie, Belgique, Jersey, Guernesey, Royaume-Uni, Norvège, Pays-Bas, Suède, Danemark et Espagne).

Les retours reçus portaient principalement sur la méthodologie employée dans le cadre de l'évaluation environnementale des zones identifiées pour l'implantation de futurs parcs éoliens offshore. Des précisions ont également été demandées sur l'approche retenue pour la labellisation en zones de protection forte.

Certains retours portaient par ailleurs sur des éléments de politiques sectorielles que le DSF intègre en tant que document de planification maritime transversal. Étant donné que le DSF ne crée pas de nouvelles obligations pour ces politiques publiques, les retours faits sur ces sujets n'ont pas été traités dans le cadre de la révision des stratégies de façade maritime.

L'analyse des contributions conclut :

- qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modification substantielle aux stratégies de façade maritime compte tenu des remarques formulées ;
- que certaines contributions ne concernent pas directement le contenu des stratégies de façade maritime en elles-mêmes tout en appelant à une prise en considération par les services de l'État dans le cadre du pilotage global des différentes politiques publiques maritimes ;
- que certaines remarques induisant des ajustements à la marge peuvent être prises en compte ;
- qu'il convient d'apporter des éclaircissements sur les modalités d'élaboration des stratégies de façade maritime révisées.

Les deux derniers points sont traités dans les paragraphes qui suivent.

➤ Sur la proposition de partage de données

Les autorités du gouvernement de Jersey ont manifesté leur intérêt pour une coopération approfondie dans le domaine du partage des données. Le partage de données renvoie à une bonne pratique de nature à éclairer les enjeux d'une planification maritime cohérente et équilibrée à l'échelle d'un ensemble régional. Cette collaboration pourra être déployée pour alimenter et faire vivre le document. Les données échangées pourront être utilisées utilement

dans le cadre de la mise en œuvre des orientations du document (éolien en mer, activités de pêche, aires marines protégées) et mobilisées lors de la mise à jour prochaine des plans d'action des documents stratégiques de façade.

➤ **Sur la méthodologie d'évaluation environnementale pour les sites propices au développement de l'éolien en mer.**

L'évaluation environnementale stratégique évalue les incidences de la planification de l'éolien en mer.

L'EES se fonde notamment sur des cartes de sensibilité pour les compartiments sur lesquels suffisamment de données sont disponibles. Ces cartes prennent notamment en compte la sensibilité des mammifères marins et des poissons causées par le dérangement en phase d'exploitation, ainsi que la sensibilité de certains poissons et élasmobranches aux champs électro-magnétiques.

L'EES présente également les effets connus de l'éolien en mer sur le milieu marin, notamment la faune volante et le milieu physico-chimique, sur la base de la bibliographie existante.

Il convient de rappeler que chaque projet fera l'objet d'une étude d'impact détaillée, basée sur des mesures *in situ* menées sur chaque zone de projet, et tenant compte des caractéristiques précises de chaque parc.

Au stade actuel de la planification, une attention particulière a été portée à l'analyse et à la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, notamment en considérant les zones Natura 2000 existantes, les espèces concernées par ces zones et leur sensibilité spécifique à l'éolien en mer.

Des analyses spatiales détaillées des enjeux liés aux espèces vis-à-vis de l'éolien en mer ont été produites et sont développées dans l'Évaluation Environnementale Stratégique. Les zones prioritaires identifiées ont bien pris en compte les enjeux liés à l'avifaune et la France a par ailleurs lancé deux études à grande échelle pour l'amélioration de la connaissance sur les migrateurs terrestres.

Dans les phases ultérieures, des campagnes d'études en mer seront réalisées pour analyser précisément les différents compartiments de biodiversité concernés. Sur la base de ces données enrichies, les porteurs de projets sélectionnés lors des futurs appels d'offres élaboreront des études d'impact approfondies permettant d'évaluer les impacts potentiels et de définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées. Des consultations complémentaires des États potentiellement concernés par le développement de ces projets seront par ailleurs conduites durant la phase d'instruction administrative, sur la base de la documentation nouvellement produite. De plus, avant d'être confirmées pour de futurs appels d'offres, les zones prioritaires à horizon 2050 feront l'objet de plusieurs autres étapes de concertation et d'études. Les États potentiellement concernés par le développement de ces zones seront donc consultés à nouveau avant d'en confirmer la considération pour de futurs appels d'offre.

Par ailleurs, les enjeux de cohabitation entre les activités de pêche et les projets éoliens en mer sont bien pris en compte. La France partage pleinement l'objectif de préservation des activités halieutiques, qui constitue une priorité constante de sa politique maritime.

Concernant les parcs éoliens posés actuellement en développement en France, notre approche vise systématiquement à permettre le maintien des activités de pêche, dans le respect des impératifs de sécurité et des contraintes techniques, sous la responsabilité des

préfets maritime. Cette orientation s'inscrit dans notre volonté de concilier la transition énergétique avec la préservation des activités maritimes préexistantes.

S'agissant de l'éolien flottant, technologie encore émergente, les modalités précises de cohabitation restent à définir en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. Néanmoins, l'objectif demeure inchangé : rechercher les conditions d'une cohabitation la plus sereine possible entre ces différents usages de l'espace maritime.

La France défend une approche collaborative et transparente auprès de ces homologues frontaliers. Dans cette optique, l'ensemble des études environnementales et techniques relatives à l'éolien en mer menées par l'État français sont d'ores et déjà rendues publiques et accessibles sur le site dédié eoliennesenmer.fr. Cette démarche de transparence vise à faciliter le partage de connaissances et l'enrichissement mutuel de nos approches.

➤ **Sur la définition des zones de protection forte et les critères de labellisation**

Plusieurs Etats (Jersey, Italie, Espagne) ont formulé des demandes de précisions sur les critères de définition et de désignation des zones de protection forte ainsi que sur les modalités d'association des pays voisins. Les remarques formulées n'impliquent pas de modification des stratégies de façade maritimes mais appellent les précisions suivantes.

Définition

La protection forte est définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022. Elle relève non pas d'un statut juridique nouveau mais d'une logique de « labellisation » destinée à marquer l'exemplarité de la gestion d'une zone au sein d'une aire marine protégée pour protéger des enjeux écologiques d'importance, en recherchant la suppression ou a minima la forte réduction des pressions générées par les activités humaines. Cette reconnaissance ne s'appuie donc pas sur l'exclusion a priori de certaines activités humaines mais relève d'une démarche au cas par cas, en analysant précisément leurs impacts sur les enjeux écologiques effectivement présents dans la zone considérée.

Les zones de protection forte doivent couvrir des enjeux écologiques d'importance, prioritairement au sein des aires marines protégées existantes. La localisation de ces enjeux s'appuie sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Les enjeux d'importance peuvent renvoyer à tout habitat ou espèce marine dont le bon état est considéré comme prioritaire localement, nationalement ou internationalement, du fait par exemple de leur sensibilité, de leur caractère rare ou encore de leur dégradation. La cohérence écologique du réseau des zones de protection forte est aussi prise en compte. Les secteurs à privilégier pour le développement de la protection forte sont donc définis localement compte tenu des enjeux propres à chaque façade.

La procédure de reconnaissance des zones de protection forte s'insère dans un processus de décision piloté par la préfecture maritime et associant tous les acteurs de la façade dans le cadre d'instances de concertation.

Enfin, il convient de mentionner la récente publication de *l'instruction technique du 08 septembre 2025 relative à la reconnaissance des zones de protection forte des espaces maritimes* qui précise, les dispositions du décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 définissant la notion de protection forte et les modalités de sa mise en œuvre. Elle est consultable sur le lien suivant :

Objectifs de développement de la protection forte et intégration d'une trajectoire dans les stratégies de façade maritime.

La stratégie nationale pour la mer et le littoral, dont les documents stratégiques de façade assurent la déclinaison à l'échelle locale, prévoit des cibles de couverture surfacique en protection forte à atteindre pour chacune des 4 façades maritimes (1% en Manche Est - Mer du Nord, 3% en Nord Atlantique – Manche Ouest, 3% en Sud Atlantique et 5% en Méditerranée) à horizon 2027 et à l'échelle des eaux métropolitaines (5%) à horizon 2030. Elles traduisent la volonté de répartir les contributions des territoires en tenant compte de la spécificité de leur biodiversité comme du niveau d'activités humaines qui s'y déploient. C'est la raison pour laquelle, notamment, la cible de 1% a été fixée pour la façade Manche Est – Mer du Nord, compte-tenu du fort niveau d'anthropisation de la façade.

Ainsi, afin d'atteindre les cibles mentionnées ci-dessus, des zones d'études pour le développement de la protection forte ont été soumises au débat public dans le cadre de la mise à jour des stratégies de façade maritime, qui s'est tenu de novembre 2023 à avril 2024. La décision interministérielle du 17 octobre 2024, qui tire les enseignements du débat public, comprend des cartes identifiant des zones prioritaires pour le développement de la protection forte, sur la base desquelles il conviendra de poursuivre les concertations en vue de définir les périmètres à proposer à la labellisation en protection forte et le cas échéant, la réglementation à mettre en place à cette fin.

Il convient également de préciser qu'à l'occasion de la troisième Conférence des Nations unies sur l'Océan qui s'est tenue en juin 2025, le Président de la République et le Gouvernement ont annoncé le lancement d'une stratégie dédiée à la protection des fonds marins en France hexagonale. Cette stratégie comprend une accélération du développement de la protection forte, notamment sur les zones de canyons et coraux profonds, en Méditerranée et en Atlantique. Des zones ont été identifiées en vue d'une labellisation à horizon 2026. Ces zones s'inscrivent en complément des travaux engagés à l'échelle de chacune des façades pour la construction des trajectoires de développement de la protection forte, dans le cadre des documents stratégiques de façades. Un addendum a été versé sur la plateforme de participation du public afin de préciser ces annonces. Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/250608_unoc-biodiversite_web_DP_AMP.pdf.

Ainsi, les stratégies de façade maritime comprennent désormais une trajectoire de développement de la protection forte sur la façade en vue d'atteindre les cibles fixées par les stratégies nationales. Ces stratégies de façade maritime ont fait l'objet de consultations dites « aval », sur la base de leur version consolidée. C'est dans ce cadre que les pays voisins ont été consultés, en vue de porter à leur connaissance ces stratégies et leur permettre de s'exprimer sur les enjeux transfrontaliers qu'ils identifieraient.

Modalités de reconnaissance et de gestion des zones de protection forte (et plus généralement des aires marines protégées), et association des pays voisins.

La procédure de reconnaissance des zones de protection forte s'insère dans un processus de décision piloté par la préfecture maritime et associant tous les acteurs de la façade dans le cadre d'instances de concertation.

Les zones de protection forte ont vocation à être désignée prioritairement au sein des aires marines protégées. La procédure de reconnaissance en protection forte mobilise ainsi les gestionnaires d'aires marines protégées (qui peuvent être l'office français de la biodiversité, un établissement public, une collectivité locale, une association, etc.) qui proposent des zones à reconnaître à la labellisation et ont ainsi vocation à en être les gestionnaires. Les modalités de gestion sont rassemblées dans un document de gestion et sont discutés dans le cadre d'instances dédiées. Celles-ci peuvent associer, en fonction de la localisation de la zone, des représentants des institutions ou acteurs des Etats voisins.

c. Enseignements à l'échelle de la façade Manche Est-mer du Nord

Plus précisément à l'échelle de la façade, les contributions de Jersey, du Royaume de Belgique, du gouvernement flamand ainsi que des Pays-Bas ont été étudiées.

Le Royaume de Belgique mentionne l'existence de recours administratifs et judiciaires à l'encontre du projet de parc éolien de Dunkerque, portées notamment par l'État belge et la Région flamande. Il maintient ainsi son opposition à l'affectation spatiale et à la localisation de la zone A03 au large de Dunkerque.

Le gouvernement flamand émet un avis négatif sur le DSF de la façade. Celui-ci repose exclusivement sur son opposition au parc éolien de Dunkerque, et rejoint en grande partie l'argumentaire développé par l'État belge. Il regrette notamment l'absence de prise en compte des routes maritimes flamandes dans le DSF, et dénonce en particulier la fermeture de la Route du Dyck qu'engendrerait l'implantation du parc.

Les Pays-Bas n'émettent pas d'objection à la planification maritime présentée. Ils formulent toutefois certaines recommandations et réserves sur l'évaluation environnementale et l'état des pêcheries. Ainsi, le document ne prendrait pas suffisamment en compte les effets transfrontaliers des parcs éoliens en mer, comme les incidences sur l'avifaune ou les changements dans la composition de l'eau en raison des travaux de construction des parcs éoliens. Les Pays-Bas soulignent également les impacts économiques du développement des parcs éoliens sur les pêcheurs néerlandais exerçant leur activité dans les zones afférentes. Ils demandent une transmission des données et des analyses sur les potentielles pertes économiques induites pour les pêcheurs néerlandais. Ils mettent enfin en exergue l'importance des mesures de co-activité dans les zones d'implantation des parcs éoliens en mer, afin de limiter ces pertes.

Le gouvernement de Jersey mentionne la nécessité d'une démarche partenariale et coopérative en matière de planification maritime, notamment en ce qui concerne le déploiement de l'éolien en mer. A ce titre, il mentionne l'existence du Jersey Marine Spatial Plan (MSP), qui gagnerait à être davantage mis en cohérence avec le DSF à l'avenir. Il recommande que la création des ZPF s'accompagne de conditions de protection fondées sur la préservation des espèces en danger critique et des habitats reconnus par la convention OSPAR. Il propose également de mettre en place de meilleures procédures de partage des données, en particulier pour mieux évaluer les incidences des différentes activités sur les écosystèmes et la biodiversité. De même, il suggère la création d'indicateurs socio-économiques prenant en compte les effets transfrontaliers pour Jersey, ainsi qu'une précision des effets cumulatifs des parcs éoliens en mer.

Ces retours des consultations transfrontalières ont été étudiés et pris en compte dans la révision de la stratégie de façade Manche Est – mer du Nord. Des modifications ont ainsi été apportées pour acter le nécessaire renforcement de la coopération entre partenaires régionaux et États frontaliers, dans une optique de planification maritime partenariale eu égard au développement de certaines activités à proximité des frontières maritimes ou terrestres littorales. L'attachement des services de l'État à la co-construction des stratégies maritimes locales a été réaffirmé et l'établissement de dialogues bilatéraux pour structurer cette coordination a été proposé.

Concernant les préoccupations sur la réduction des zones de pêche par la construction de parcs éoliens, la stratégie de façade maritime précise que les parcs éoliens en mer doivent favoriser *au maximum* la reprise des activités de pêche sur les secteurs afférents.

De même, chaque projet éolien doit faire l'objet d'une étude d'impact détaillée, basée sur des mesures *in situ* menées sur chaque zone de projet et tenant compte des caractéristiques précises de chaque parc. L'objectif est d'en limiter les incidences et de déterminer des mesures de compensation efficaces, en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

IV. Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte-tenu des diverses solutions envisagées

Le rapport environnemental établi dans le cadre de l'évaluation environnementale fait état, conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement :

- des solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification : cette partie présente les alternatives qui consistent 1) à ne pas mettre à jour les SFM, 2) à ne pas articuler la planification maritime avec la planification de l'éolien en mer, 3) à ne pas renforcer l'articulation des SFM avec le développement de la protection forte. Elle présente également les scénarios alternatifs au développement de l'éolien en mer.
- de l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu : cette partie explicite les critères ayant présidé aux modifications réalisées lors de la mise à jour des SFM s'agissant de sa structure, de la vision, des objectifs stratégiques, de la carte des vocations, de la planification des zones de protection forte et de la planification de l'éolien en mer.

Le document stratégique de façade Manche Est-mer du Nord prend en compte les contributions des différents acteurs. Il a ainsi été décidé:

- **d'affiner le document synthétique, en particulier la vision à 2050**, pour prendre davantage en considération le rôle stratégique des ports, le développement de l'aquaculture, et l'importance de la pêche professionnelle artisanale dans l'économie locale. De même, la préservation de l'environnement est plus largement explicitée via le réseau Natura 2000 et les aires marines protégées à l'échelle de la façade. La restauration des habitats marins est également clairement mentionnée. Enfin, les solutions fondées sur la nature sont évoquées comme exemples concrets de résilience et d'adaptation des territoires littoraux au changement climatique.

- de développer le chapitre sur la force juridique et l'opposabilité du DSF.

- de développer la partie « Interactions entre activités et environnement » pour mieux détailler les principaux éléments d'évaluation du bon état écologique.

- d'intégrer une partie « Interaction avec le milieu marin » dans chacune des fiches activités.
- de créer une annexe 3 renvoyant vers l'arrêté ministériel relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation.
- de créer une annexe 7 renvoyant vers les dérogations aux objectifs environnementaux et au bon état écologique des eaux marines adoptées en 2022 lors de la validation du plan d'action.
- d'intégrer davantage le rôle des ports de Cherbourg et du Havre dans le déploiement des énergies marines renouvelables.
- de développer les incidences du changement climatique à l'échelle de la façade.
- d'évoquer les stratégies de gestion des risques littoraux et le défi d'adaptation des territoires.
- de mentionner la nécessité de renforcer la coopération entre Etats riverains et le travail de planification maritime conjoint à entreprendre entre les autorités françaises et anglaises, en particulier dans la zone du golfe normand-breton.
- d'accroître le caractère opérationnel des objectifs environnementaux et des objectifs socio-économiques en leur associant des indicateurs clairement évaluables et des cibles plus précises.

Ces choix ont été faits dans le respect des équilibres qui ont permis de définir de manière concertée la stratégie de façade maritime.

Certaines contributions concernaient des politiques publiques non portées par le DSF et n'ont donc pas été intégrées.

Enfin, d'autres contributions ne peuvent être prises en considération à court terme dans le cadre de la mise à jour des SFM mais alimenteront les travaux pour les prochaines mises à jour (l'opérationnalité des objectifs environnementaux et leur évaluabilité peuvent encore être renforcés par exemple).

V. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document

Le rapport environnemental établi dans le cadre de l'évaluation environnementale fait état, conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement des modalités prévues pour suivre les incidences du plan/programme sur l'environnement. S'agissant des SFM, il précise la méthodologie retenue pour les travaux de mise à jour des objectifs environnementaux et socio-économiques avec l'objectif prioritaire d'en assurer le suivi pour permettre de rendre compte de l'état du milieu.

Comme le rappelle ce rapport, le document stratégique de façade comprend une partie dédiée spécifiquement aux modalités d'évaluation de sa mise en œuvre. Cette partie nommée « dispositif de suivi » est intégrée au volet dit « opérationnel » du document stratégique de façade, adopté postérieurement à la stratégie de façade maritime. Ce dispositif de suivi permet de préciser les dispositifs de surveillance et de suivi mis en place pour suivre l'évolution de l'état du milieu marin au titre de l'évaluation du bon état écologique, ainsi que pour suivre et évaluer l'atteinte des objectifs socio-économiques et environnementaux et ainsi préciser les incidences du plan/programme sur l'environnement. Par ailleurs, le volet opérationnel du DSF comprend un plan d'action comprenant des mesures concrètes pour répondre aux ambitions du DSF traduites dans les objectifs stratégiques, et notamment l'atteinte du bon état

écologique du milieu marin. La mise en œuvre de ces actions/associée à un suivi rigoureux doit permettre la réduction des incidences sur l'environnement du plan/programme, voire de les réajuster si nécessaire.

Le rapport environnemental présente les incidences de la planification de l'éolien en mer en mobilisant des cartes de sensibilité, des analyses sur les incidences paysagères, en présentant également les effets connus de l'éolien en mer sur l'environnement, en mettant en œuvre les premières méthodes d'évaluation des effets cumulés développées par le GIS ECUME, et en s'intéressant aux incidences potentielles sur les sites Natura 2000. Diverses mesures permettant de limiter et suivre les incidences sont présentées dans le rapport : prescriptions des cahiers des charges des appels d'offres éoliens en mer, programmes d'acquisition de connaissances de l'Observatoire national de l'éolien en mer, ou mesures pouvant être mises en œuvre à l'échelle de chaque projet.